

# COMMUNE D'ALLONDRELLE LA-MALMAISON

## Compte rendu des délibérations de la Séance ordinaire du 3 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le trois avril, à neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Jean-François MARIEMBERG, Maire.

**Etaient présents** : MM. MARIEMBERG Jean-François, Maire, CLAUDET Eric, 1<sup>er</sup> adjoint, BOUS Xavier 2<sup>nd</sup> adjoint, Mmes LEPAGE Isabelle, LE LOUARN Françoise par procuration à LEPAGE Isabelle, CHAPUT Marie-Ange, JONETTE Marie, MM. PETRUZZELLI Nicolas, LEDOYEN Jean-Pierre, CAPART François, MALGRAS Jean-Marc, ROTA Raphaël, CROATTI Gilles par procuration à MARIEMBERG Jean-François.

**Absent excusé** : M. BUDIN Eric. BLANCHETETE Jérémy.

### 1. Vote des 3 taxes.

Le Maire présente la réforme fiscale intervenue suite à la suppression de la taxe d'habitation. La commune ne perçoit plus le montant de cette taxe. Elle va récupérer en compensation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB). Le taux départemental 2020 était de 17,24%. Ce qui va faire passer de manière automatique, le taux communal de 5% à 22,24%, sans qu'il y ait d'augmentation pour le contribuable.

Par ailleurs, les bases de TFB et de CFE ont été revues à la baisse, par les services fiscaux.

Le maire précise qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter la fiscalité communale pour financer le budget 2020. Les taux votés sont restés identiques depuis 2009, soit :

Taxes locales	Taux communaux 2020	Taxe départementale 2020	Taux communaux avant vote	Taux votés
Taxe foncière bâtie	5,00 %	17,24%	22,24%	22,24%
Taxe foncière non bâtie	10,16 %		10,16%	10,16%
Contribution économique territoriale	18,01 %		18,01%	18,01%

A l'unanimité, le Conseil prend acte de l'intégration de la part départementale de la TFB, de la baisse des bases et vote les taux des trois taxes sans augmentation.

### 2. Affectation du résultat de fonctionnement 2020.

Suite au constat des excédents de fonctionnement et d'investissement 2020, le Conseil décide à l'unanimité d'affecter en investissement, au compte 1068, la somme de 50 000 €.

### 3. Budget primitif 2021 de la Commune.

Le budget primitif 2021 de la Commune se présente comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	322 641.75 €	287 341.93 €
Dépenses	322 641.75 €	287 341.93 €

Le résultat global de fonctionnement 2020 qui s'élève à 92 639.92 € est repris au budget.

Le Conseil municipal adopte le budget, à l'unanimité.

#### 4. Bilan 2020 et prix de l'eau en 2021.

Le bilan des volumes d'eau mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable révèle un volume de pompage plus important que le volume vendu à la population. En effet, pour remplir le château d'eau en 2020, il a fallu pomper 48 328 m<sup>3</sup> d'eau, alors que le volume vendu est seulement de 26 911 m<sup>3</sup>. La différence est liée à des consommations sans comptage (mairies, école, salle polyvalente, églises, périscolaire, voirie, arrosage des fleurs, ...), à l'utilisation d'eau par les pompiers pour des exercices, voire pour éteindre deux incendies en plaine intervenus au cours de l'été.

La différence résulte aussi de pertes au niveau du réseau. D'où l'importance de réaliser des travaux de remplacement des réseaux au sein des deux villages, à partir de 2022.

Pour assurer ces travaux, il faudra trouver les moyens de les financer. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le budget de l'eau est devenu complètement autonome, vis-à-vis du budget de la Commune. Cette séparation a eu pour effet de créer, au sein du budget de l'eau, un compte de trésorerie (Compte 515). Le budget de la Commune ne peut plus participer au financement du budget de l'eau.

Lorsqu'on examine les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement du budget de l'eau, on s'aperçoit que les recettes couvrent tout juste les dépenses réelles. Or, pour réaliser les travaux d'enfouissement des nouveaux réseaux, il sera nécessaire d'emprunter. Pour obtenir l'assentiment des banques, il est indispensable de présenter une situation financière qui montre la capacité du service de l'eau à rembourser ses emprunts.

Deux solutions s'offrent au Conseil :

- Soit attendre 2026 que le service de l'eau bascule au SIEP. Mais, il n'est pas certain que ce dernier réalisera rapidement nos travaux. Par contre, le prix de l'eau passera à plus de 2 € le m<sup>3</sup>. Il est rappelé que l'ancien réseau d'eau est composé de conduites principales en fonte et de raccordements en plomb. Ce qui explique les nombreuses pertes d'eau.
- Soit le conseil prend ses responsabilités et se met en situation de lancer une véritable politique de modernisation de son réseau d'eau. Le maire rappelle que les embellissements des rues ne pourront être faits qu'après avoir enfoui les réseaux. Pour atteindre ses fins, le conseil devra de procéder à une hausse régulière du prix de l'eau, afin d'avoir les moyens de ses ambitions.

Le maire présente un tableau qui illustre les conséquences d'une hausse du prix de l'eau. Trois hypothèses d'augmentation sont envisagées : 0, 10 €, 0,15 € et 0, 20 € par m<sup>3</sup>.

Pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> d'eau, la hausse, par rapport au prix 2020, serait respectivement de 12 €, 18 € et 24 €.

Pour une vente d'eau de 26 911 m<sup>3</sup> d'eau, le produit pour la Commune sera, dans les trois hypothèses ci-dessus respectivement de 22 874,35 € ou 24 219,90 € ou 25 565,45 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité, de voter une hausse de 0,20 € le m<sup>3</sup> d'eau en 2021.

#### 5. Dépôts sauvages - amendes.

L'article L 541-3 du code de l'environnement confère aux maires, le pouvoir de police nécessaire pour assurer l'élimination des déchets.

Les articles R. 632-1 (Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.) et R 635-8 du code pénal interdisent et sanctionnent de peine d'amende allant de 68 € à 1500 € les dépôts de déchets.

Le Conseil Municipal près en avoir délibéré, approuve l'instauration d'une peine d'amende forfaitaire de 1500 € pour tout dépôt sauvage.

#### 6. Baux.

Madame Nadine JONETTE est venue en mairie pour demander le transfert des trois baux en cours au nom de sa fille Mme Marie-Noëlle ROSSILLON née JONETTE.

Cela concerne les parcelles suivantes :

D 53	Sur le haut Chemin	2 HA
D 0544	Entre deux chemins	2 HA 50 A
X 186	Les Marlières	1 HA 8 A 10 CA

Le Conseil accepte le transfert des baux et autorise le maire à établir de nouveaux baux au nom de Mme ROSSILLON selon les mêmes conditions que les baux précédents.

#### 7. Licence débit de boissons.

Le maire est intervenu auprès de la préfecture, afin de connaître les modalités d'obtention d'une licence 4 permettant d'ouvrir un débit de boissons ou de vendre de l'alcool.

Etant donné que dans la Commune, il n'existait aucune licence 4 à la date du 31 décembre 2019, il est possible d'en récupérer une gratuitement.

Le maire a fait les démarches nécessaires à l'obtention de cette licence. Il propose que la licence soit libellée au nom de la Commune.

#### Les différents modes d'exploitation sont les suivants :

- la gestion directe : la Commune peut décider d'organiser et de gérer elle-même le débit de boissons. Elle aura alors recours à la régie, formule qui lui permet d'exercer un contrôle direct sur la gestion du débit de boissons. Il lui appartient de désigner un représentant responsable. Ce ne peut être ni le maire, ni un conseiller municipal (articles R.2221-11 et R2221-21 du CGCT);

- le contrat administratif : la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif (prévoir par exemple une clause avec les causes de la résiliation d'office pour permettre à la commune de céder la licence si un repreneur se présente).

Lorsque la licence est détenue par une commune, il lui appartient de désigner un représentant responsable qui, comme indiqué ci-dessus, ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal. L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue alors l'activité d'exploitation du débit de boissons non pour son propre compte mais pour celui de la commune. Il ne s'agit pas dans ce cas d'une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Dans le cas où la commune est propriétaire de la licence mais qu'elle l'a loué à un tiers, c'est celui-ci qui doit effectuer la déclaration et, donc, être titulaire du permis d'exploitation.

La personne locataire doit être en mesure tant de passer le contrat de location que de procéder à des actes de commerce.

Le Conseil autorise le maire à faire les démarches nécessaires à la prise de possession d'une licence IV. Les modes d'exploitation seront étudiés et feront l'objet d'une prochaine délibération.

Voté à l'unanimité.

## 8. Subvention à l'amicale des pompiers

L'amicale des sapeurs-pompiers de Charency-Vezin sollicite une subvention auprès de la Commune.  
Le maire propose une somme de 200 €.  
Voté à l'unanimité.

## 9. Chemin de Buré d'Orval.

Le chemin de Buré d'Orval est un chemin communal qui mène au domaine de Buré d'Orval, propriété de M. de CAUSANS.

Ce dernier développe un projet de restauration du domaine ayant pour but de valoriser le passé patrimonial métallurgique de la Commune. Ce domaine est destiné à recevoir du public touristique ou intéressé par le patrimoine.

Or, près de la propriété, se trouvent deux zones dangereuses qui bordent le chemin, d'une part un plan d'eau en contrebas et d'autre part des ruines d'anciens ateliers métallurgiques. Un dénivelé d'une dizaine de mètres au bord du chemin. Deux solutions sont à envisager :

- soit prendre en charge une sécurisation du chemin,
- soit répondre à la demande d'acquisition du chemin, demande émise par M. de CAUSANS.

L'examen du cadastre montre que la limite en largeur du chemin, au niveau de la digue qui retient le plan d'eau est un mur à l'est, surplombant le plan d'eau et à l'ouest un mur surplombant les anciennes ruines.

Le maire propose de déclasser ce chemin, puis de saisir le service du Domaine, afin de déterminer le prix de cession, à l'unanimité.